



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 077-217704311-20230609-202304011-DE

# RÈGLEMENT INTERIEUR

## ORGANISATION DES ÉTUDES DIRIGÉES

### PRÉAMBULE

**L'étude surveillée** : Elle permet aux élèves d'effectuer leurs devoirs dans une ambiance studieuse, sous la surveillance d'un professionnel de l'Education. Après un temps de goûter et de détente, les élèves travaillent dans les salles de classe de l'école.

**L'étude dirigée** est une forme de soutien scolaire pour plusieurs élèves, afin de les aider dans leurs études et leurs devoirs, avec une finalité à caractère social, éducatif et pédagogique.

**La commune a fait le choix de l'étude dirigée, objet du présent règlement intérieur.**

**L'inscription d'un enfant à l'étude constitue acceptation du présent règlement intérieur par les parents ou les représentants légaux.**

-----

La Commune organise, sous la responsabilité du Maire et en liaison avec les deux écoles élémentaires LES SOURCES et LES HAUTS DE SAINT PIERRE, des études dirigées, en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés **en classe de CE1 au CM2** d'avoir une aide méthodologique aux devoirs pour les accompagner dans la prise d'autonomie.

Ces études ont pour objectif un accueil encadré des enfants mais il ne s'agit, ni de cours individuels, ni de soutien personnalisé. Ces études sont distinctes de l'aide pédagogique organisée par l'Éducation Nationale.

Les acteurs éducatifs de la ville sont conscients du rôle important des études dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité pour la réussite scolaire et plus globalement dans la réussite éducative des enfants. L'organisation des études est, toutefois, différente selon qu'il s'agit d'études surveillées assimilées aux garderies ou d'études dirigées qui sont des activités complémentaires d'enseignement.

Les études dirigées, comme toutes les activités complémentaires d'enseignement, sont organisées par la seule commune en application de l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Ces dispositions ont été précisées par les circulaires des 22 mars 1985 et 8 août 1985 relatives à l'application des articles 25 et 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée concernant l'utilisation des locaux scolaires par le maire et à l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisée par les communes, départements ou régions dans les établissements d'enseignement public.

Les modalités de mise en place des études dirigées ont par ailleurs été rappelées par circulaire du 25 février 1986 qui n'a en rien modifié la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 1 – NATURE – ENJEUX - OBJECTIFS

Les études dirigées sont assurées par les enseignants, leurs remplaçants inclus, sur la base du volontariat. Ce service n'est pas obligatoire mais est ouvert à tous. Il se veut un service de qualité encadré par des intervenants agréés par l'Education Nationale.

Ce dispositif concourt à l'apprentissage des leçons et à l'organisation du travail personnel de l'élève. Les personnels qui encadrent sont formés pour accomplir cette mission d'éducation.

L'objectif :

- Apporter une aide active pour travailler la mémorisation et asseoir les automatismes, intégrer des méthodes de travail et vérifier les capacités d'attention et de réflexion.
- et exercer un contrôle in fine.

Les leçons sont en outre un trait d'union supplémentaire entre l'école et la famille.

## ARTICLE 2 – HORAIRES – TAUX D'ENCADREMENT

**1/ HORAIRES :** Le fonctionnement retenu, en concertation avec les directrices des écoles élémentaires, est le suivant :

- **Temps de récréation : de 16 :35 à 16 :45**
  - Les enfants pourront prendre un goûter (fourni par les parents).
- **Temps d'étude : 16 :45 à 17 :45**
- **Soit une durée globale de 1 : 10**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 
ID : 077-217704311-20230609-202304011-DE

**2/ ENCADREMENT :**

- **Des groupes de 12 élèves maximum** par enseignant : ce chiffre pourra être modifié en fonction des situations. Une liste d'attente pourra être établie selon l'organisation mise en place par l'encadrant.
- L'équipe encadrante répartit les élèves entre les classes d'études avec nécessité d'adapter l'effectif pour permettre un accompagnement adapté.
- Dans la salle d'étude, et afin de réaliser un travail personnel et sérieux, il sera veillé à la mise en place d'une ambiance studieuse.

## Article 3 - MISSIONS DE L'ENCADRANT

- ➔ Le calendrier (liste des jours) des études est réalisé par les encadrants et sera tenu à jour trimestriellement.
- ➔ Appel des enfants et renseignement de la fiche de pointage : tout enfant présent à l'étude fera l'objet d'un pointage nominatif par l'encadrant
  - **Tenue d'une fiche de pointage signée** de l'encadrant adressée mensuellement au service scolaire pour la facturation aux parents et pour le versement des indemnités aux encadrants.
- ➔ Installation dans les classes
- ➔ Surveillance sur temps d'étude et récréatif
- ➔ L'encadrant veille au respect des horaires par les enfants
- ➔ Il élabore le fonctionnement des études
- ➔ Il intervient dans le traitement des problèmes rencontrés quotidiennement qu'ils soient matériels ou qu'ils concernent les enfants
- ➔ Il est l'interlocuteur privilégié des parents notamment dès qu'une situation particulière le nécessite (incident, accident...)
- ➔ L'encadrant prend la décision qui s'impose : soigner l'enfant (coupures, plaie légère etc...) ou prévenir les secours. L'encadrant est autorisé à administrer une médication uniquement dans le cadre du P.A.I

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 077-217704311-20230609-202304011-DE



## Article 4 – MODALITES D'ORGANISATION

### 1/ INSCRIPTIONS

- ➔ Pour bénéficier de ce dispositif, une demande d'inscription est réalisée en début d'année scolaire auprès de l'enseignant qui la valide, et à chaque fin de trimestre pour le suivant.
- ➔ Les inscriptions se font pour une période de 3 mois (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juin).
- ➔ Aucun enfant ne peut être admis s'il n'est pas inscrit.
- ➔ Il est attendu des élèves une présence régulière les jours réservés, et ce, jusqu'à la fin du trimestre en cours.
- ➔ Aucun départ d'enfant ne sera accepté sur le temps d'étude (sauf impératif d'urgence, selon jugement de l'encadrant).
- ➔ A l'issue de l'étude, aucun accueil périscolaire ne sera assuré.
  - Les enfants sont sous la responsabilité des parents. Il leur appartient donc d'être présents à l'heure de sortie de l'étude, **l'enfant sortira seul de l'école.**
- ➔ En cas de grève des enseignants, les études dirigées ne seront pas assurées, celles-ci n'entrant pas dans le cadre du service minimum.
- ➔ En cas d'impossibilité ponctuelle de tenue d'une étude, ou d'absence de l'encadrant, les enfants ne pourront pas être accueillis, même si l'encadrant est remplacé. La commune ne pourra, en aucune façon, prendre en charge les enfants en garderie et les parents seront avertis par l'école de la suppression de l'étude.

## 2/ DISCIPLINE

L'étude étant un temps de travail, les enfants inscrits ne doivent pas en perturber son bon déroulement et sont tenus de respecter les encadrants, ainsi que le matériel et les locaux scolaires.

Le personnel d'encadrement est responsable de la discipline et du bon ordre au sein des études. L'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être décidée après avertissement adressé à la famille par l'école.

Ces dispositions relèvent de la compétence exclusive de l'encadrant.

## Article 4 – MODALITES DE FINANCEMENT/ASSURANCES

### 1/ FINANCES

Ce service est facultatif et payant.

Un tarif est voté par l'assemblée délibérante de la commune chaque année.

Les tarifs sont consultables sur le site Internet de la commune, rubrique « jeunesse / scolaire » Il est rappelé que selon les règles fondamentales de la comptabilité publique, le personnel encadrant n'est pas habilité à recevoir ni à répartir des fonds publics : les parents ne pourront pas effectuer de paiement auprès de l'école.

Une facture sera effectuée trimestriellement, disponible au paiement sur le portail famille.

Il est souligné que le forfait trimestriel s'applique dès le 1<sup>er</sup> jour de fréquentation du service par l'enfant, même s'il y a désinscription au cours du trimestre, et quel que soit le nombre de séances effectué par l'élève au cours dudit trimestre.

#### L'encadrant doit :

- ➡ Fournir un RIB à la mairie pour percevoir les indemnités.
- ➡ Signaler à la mairie tout changement de domicile et/ou de compte-bancaire.
- ➡ Fournir mensuellement la liste des enfants pointée et signée au service scolaire

### 2/ ASSURANCES

L'étude est une activité assurée par des encadrants volontaires sous la responsabilité de la Commune.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accident est obligatoire pour les enfants participant aux études (*l'assurance déjà souscrite par les familles au titre du périscolaire et de l'extrascolaire est valable*).

L'enfant ne doit apporter ni objet de valeur, ni argent, ceux-ci n'étant pas remboursés par les assurances en cas de vol ou perte.

La commune dispose quant à elle d'une assurance couvrant les risques liés aux bâtiments et à la mission de l'encadrant.

L'assurance de la commune ne couvre pas les élèves.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 077-217704311-20230609-202304011-DE



## Article 5 – DELAIS-VALIDITE

Le présent règlement des études s'applique sur l'année scolaire considérée, avec tacite reconduction.

- ➡ Cette organisation pourra être modifiée chaque année scolaire suivante selon le bilan de l'année et des disponibilités des enseignants.

Toute modification dudit document devra intervenir au plus tard le 30 avril de l'année en cours, pour une mise en œuvre à la rentrée de septembre suivante.

→ En effet, le règlement modifié doit être validé par l'assemblée délibérante de la commune et, au plus tard, par le dernier conseil d'école de juin.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 
ID : 077-217704311-20230609-202304011-DE

Fait à Saint-Pierre-lès-Nemours, le

Pour l'Education Nationale,  
L'inspectrice de circonscription,

Nathanaëlle PICOT

Le Maire,

Bruno LANDAIS

Pour visa :

L'école LES SOURCES  
Samira MERZOUG, directrice,

L'école LES HAUTS DE SAINT PIERRE  
Patricia PEDROSA, directrice,